

(1)

(N° 286.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1895.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 8^{bis}.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à approuver les statuts de la société à constituer à Bruxelles, sous la dénomination de Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

§ 2. Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la Société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

§ 3. L'acte constitutif de la Société sera enregistré au droit fixe de 7 francs.

Est exempt du timbre, le registre des actions nominatives de la Société.

Sont exempts du timbre et de l'enregistrement, les titres des annuités souscrites par les actionnaires, ainsi que les obligations émises par la Société en représentation des annuités qui lui sont dues.

§ 4. L'État établira à ses frais les voies ferrées desservant les quais des nouveaux bassins; il en percevra seul les péages; toutes les dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation sont à sa charge.

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 212.
Amendements, n° 275.

STATUTS

DE LA

**Société anonyme du Canal et des Installations maritimes
de Bruxelles.**

CHAPITRE PREMIER.**OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.**

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : « Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles ».

ART. 2. — La Société a pour objet :

1° La reprise à la ville de Bruxelles du canal de Bruxelles au Rupel, depuis la tête aval du pont Léopold jusqu'au Rupel, y compris toutes ses dépendances ;

2° La transformation de ce canal en voie maritime, selon les données du plan-programme ci-annexé ;

3° La construction d'un port maritime avec toutes ses dépendances, cale, entrepôts, bassins, quais, magasins, élévateurs, hangars, grues, voies ferrées, etc., conformément au plan annexé aux présents statuts ;

4° L'exploitation du canal, du port et de leurs dépendances ;

5° L'exploitation des bassins actuels, propriété de la ville de Bruxelles ;

La Société peut faire toutes opérations se rattachant à son objet principal.

ART. 3. — La Société a son siège à Bruxelles.

ART. 4. — La durée de la Société est de nonante ans, qui prendront cours à partir de la date de la promulgation de la loi portant approbation des présents statuts.

CHAPITRE II.**CAPITAL. — OBLIGATIONS.**

ART. 5. — Le capital social se compose de parts qui ne peuvent être inférieures à 50,000 francs chacune.

Le capital social est fixé à 33,580,000 francs.

Il est, dès à présent, constitué par les souscriptions suivantes :

État	fr.	10,000,000
Province de Brabant		4,000,000
Ville de Bruxelles		14,400,000

Communes de :

Molenbeek-Saint-Jean	fr.	1,233,000
Schaerbeek		837,000
Saint-Gilles		666,000
Anderlecht		600,000
Laeken		600,000
Saint-Josse-ten-Noode		504,000
Ixelles		455,000
Koekelberg		135,000
Vilvorde		100,000
Etterbeek		50,000

ART. 6. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leur souscription.

Ils se libèrent en nonante ans, par annuités égales à 3 1/2 % du capital souscrit.

Les titres des annuités souscrites sont immédiatement remis à la Société.

Tout versement en retard portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à un taux qui sera fixé par le Conseil d'administration.

ART. 7. — Les parts sociales sont inaliénables. Elles sont représentées par des certificats nominatifs d'inscription signés par deux administrateurs.

ART. 8. — La Société peut émettre des obligations en représentation des annuités qui lui sont dues.

CHAPITRE III.

CESSIONS.

ART. 9. — Il est fait cession par la ville de Bruxelles :

1° De la propriété du canal et de ses dépendances, depuis la tête aval du pont Léopold jusqu'au Rupel;

2° De la jouissance de l'entrepôt actuel et des bassins. L'entrepôt actuel cessera d'être affecté à sa destination présente aussitôt après la mise en service du nouvel entrepôt et les terrains seront mis à la disposition de la ville de Bruxelles.

En échange de ces cessions, il est attribué à la ville de Bruxelles pendant la durée de la Société :

A. Pour le prix du canal qui, à l'expiration de la durée de la Société, deviendra la propriété de l'État, une rente annuelle de 19,250 francs;

B. Une rente annuelle de fr. 344,656 07, représentant le produit net moyen actuel du canal, de ses dépendances et des bassins.

La cession sortira ses effets à partir de la date indiquée à l'article 4. Les rentes prendront cours à la même date; elles seront payées avant la distribution de tout dividende.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil de sept membres, dont deux sont nommés par le Gouvernement; trois par le Conseil communal de Bruxelles et un par le Conseil provincial du Brabant ou par la Députation permanente si le Conseil provincial n'est pas réuni; le septième représente les communes suburbaines et doit être choisi parmi les délégués des dites communes à l'assemblée générale.

ART. 11. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de sept ans et renouvelés, par septième, tous les ans. Un tirage détermine l'ordre de sortie. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs, investis d'un mandat électif, prend fin à la première assemblée générale ordinaire qui suit la cessation de leurs fonctions électives.

Pour la première fois, les administrateurs sont nommés pour un terme ininterrompu de sept ans.

Pendant la période d'exécution des travaux, un Comité technique est chargé de la haute direction et de la surveillance des travaux. Ce Comité est composé de six membres, savoir : 1° quatre fonctionnaires de l'État, dont deux sont nommés par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, et deux par M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes; 2° de deux délégués de la ville de Bruxelles.

ART. 12. — Chaque année, à la première séance qui a lieu après l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

ART. 13. — Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Le vote par procuration n'est pas admis.

ART. 14. — Si, à deux reprises, et après convocations régulières, le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il délibère valablement à la séance qui suit la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets qui ont été portés trois fois de suite à l'ordre du jour.

ART. 15. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président; à défaut du président, ou si le président refuse de convoquer, sur convocation de trois membres du Conseil.

ART. 16. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération ou par les membres qui assistent à la séance au cours de laquelle le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux sont transcrits à la suite l'un de l'autre dans un registre spécial.

ART. 17. — Les extraits, expéditions ou copies des procès-verbaux sont signés par le président, par l'administrateur-secrétaire ou par l'administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

ART. 18. — Le Conseil d'administration a le pouvoir de faire tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les statuts.

Il peut notamment acheter et vendre tous biens, meubles et immeubles et droits réels immobiliers, prendre et consentir toutes inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée, faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescription avec ou sans paiement.

ART. 19. — Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

ART. 20. — Le président, assisté de l'administrateur-secrétaire ou d'un administrateur, dûment autorisés à cet effet par le Conseil, peut, sans devoir produire aucun pouvoir, accepter toutes les hypothèques au nom de la Société, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, renoncer aux droits réels conservés par ces inscriptions, donner mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société, enfin, renoncer à tous droits d'hypothèque, à tout privilège et à toute action résolutoire et généralement faire tous les actes conservatoires.

ART. 21. — Le vice-président possède tous les pouvoirs attribués au président, en cas d'absence, de démission ou de décès de celui-ci.

ART. 22. — Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de la Société par le Conseil d'administration.

ART. 23. — Le Conseil nomme et révoque tous les agents et employés. Il règle leurs attributions et fixe leurs appointements.

ART. 24. — Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres du Comité technique jouissent d'une indemnité annuelle dont le montant est fixé par l'État et la ville de Bruxelles, d'accord avec le Conseil d'administration.

ART. 25. — Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge convenable.

ART. 26. — Tous les actes qui engagent la Société sont signés par le président du Conseil, assisté de l'administrateur-secrétaire ou d'un administrateur.

Les actes du service journalier sont signés, ainsi que la correspondance, par l'administrateur-secrétaire ou par les fonctionnaires désignés à cet effet par le Conseil d'administration.

CHAPITRE V.

SURVEILLANCE.

ART. 27. — La surveillance de la Société est confiée à trois commissaires.

ART. 28. — Les commissaires sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale; ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur le bilan.

Tous les ans, le Collège des commissaires est renouvelé par tiers. Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie.

ART. 29. — Le Collège des commissaires choisit dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 30. — La majorité des commissaires peut convoquer l'assemblée générale quand elle le juge nécessaire.

ART. 31. — Les commissaires ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 32. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous.

ART. 33. — Tout associé possède autant de voix qu'il a de parts sociales, représentant chacune 50,000 francs, les fractions de ce chiffre n'entrant pas en ligne de compte.

Il se fait représenter par un délégué; il fixe la durée et l'étendue des pouvoirs de celui-ci.

ART. 34. — Les voix appartenant à chaque associé sont attribuées à son délégué.

ART. 35. — L'assemblée générale n'est régulièrement constituée que si la moitié au moins des associés, représentant au moins la moitié du capital social, est présente ou représentée, sauf les exceptions prévues par les statuts.

ART. 36. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou celui qui le remplace. Le président est assisté de trois membres du Conseil d'administration, désignés par le Conseil, et d'un secrétaire, désigné par le président lui-même.

Ces cinq personnes forment le bureau.

Quand il y a lieu de procéder à des scrutins, le bureau s'adjoint deux scrutateurs.

ART. 37. — Les membres du Conseil d'administration et les membres du Collège des commissaires peuvent assister aux assemblées générales; ils n'ont, comme tels, que voix consultative.

ART. 38. — L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans dans la première quinzaine de mai, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, pour recevoir communication du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Collège des commissaires, pour statuer sur les conclusions de ces rapports, pour statuer sur le bilan et le compte des profits et pertes et la répartition des bénéfices, pour arrêter le budget de l'exercice nouveau, pour fixer le montant des jetons de présence dus aux administrateurs et aux commissaires, pour procéder à l'élection des administrateurs et commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

ART. 39. — L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance par lettres-missives adressées aux associés.

ART. 40. — Quand l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer valablement, ce qui est constaté par la liste de présence arrêtée par le bureau, elle est convoquée à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Elle délibère alors valablement sur tous les objets soumis à la première assemblée, quel que soit le nombre des membres ou des parts sociales, présents ou représentés

ART. 41. — Nul associé ne peut voter pour un nombre de parts dépassant le cinquième des parts émises ou les deux cinquièmes des parts représentées à l'assemblée.

ART. 42. — Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président et le secrétaire.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du Conseil et un administrateur.

ART. 43. — Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans le cas prévu à l'article 43 des statuts.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être demandé par cinq membres de l'assemblée. Quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est de règle.

Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un ballottage, pour lequel la majorité relative est seule nécessaire. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est préféré.

ART. 44. — Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour la modification proposée.

ART. 45. — La majorité des deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour l'adoption de la modification; celle-ci ne sera définitive qu'après l'approbation de la Législature.

CHAPITRE VII.

COMPTES ET BILANS. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — FONDS DE RÉSERVE.

ART. 46. — Il est tenu un compte spécial des dépenses d'établissement : 1° pour le canal et ses dépendances et 2° pour le port et ses dépendances.

Il en est de même pour les recettes et les dépenses d'exploitation et d'entretien.

La quote-part du canal et celle du port dans les frais généraux d'administration de la Société et dans le paiement des rentes prévues à l'article 9 sont déterminées par le Conseil d'administration.

ART. 47. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice finira le 31 décembre 1896.

ART. 48. — Les bénéfices nets, après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, sont appliqués :

1° A la constitution de la réserve légale (art. 62 de la loi sur les sociétés);

2° Au paiement d'un premier dividende à concurrence de 3 1/2 % du capital souscrit.

L'excédent sera affecté par moitié à la constitution d'une réserve spéciale destinée aux travaux d'amélioration, d'extension et de renouvellement, et par moitié au paiement d'un dividende supplémentaire aux associés.

CHAPITRE VIII.

DISSOLUTION.

ART. 49. — A l'expiration de la durée de la Société, fixée à nonante ans par l'article 4 des statuts :

1° Le canal et ses dépendances, depuis la tête aval du pont Léopold jusqu'au Rupel, deviendront la propriété de l'État;

2° Le port et ses dépendances, entrepôts, bassins, quais, magasins, éleveurs, hangars, grues, voies ferrées, etc., deviendront la propriété de la ville de Bruxelles, jusqu'aux limites de son territoire. Il en sera de même de la cale. La Ville aura le droit d'exploiter les rives situées sur son territoire qui pourront ultérieurement être transformées en quais.

La ville de Bruxelles s'engage à rembourser, sans intérêts, aux autres associés la partie du capital se rapportant au port, non amortie par les dividendes, de telle manière que la somme à payer par la ville de Bruxelles ne pourra jamais dépasser le montant de la souscription des divers associés.

CHAPITRE IX.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 50. — Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément à la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886.

